

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-155 du 30 octobre 2013
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Talpi par le groupe
ITM Alimentaire Centre Ouest.**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 26 septembre 2013 et déclaré complet le 22 octobre 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Talpi par la société ITM Alimentaire Ouest, matérialisée par un protocole de cession d'actions en date du 11 octobre 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Talpi, exploitant un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire, sous enseigne Intermarché, à Châtellerault, par la société ITM Alimentaire Centre Ouest. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-168 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence